



**321 rue de Londres
Z.I. les Estaches
62730 LES ATTAQUES**

COMITE SYNDICAL DU 10 DÉCEMBRE 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège au SIRA, sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH, Président.

Membres en exercice : 30 Présents : 18 Nombre de suffrages : 18

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Président : VERMERSCH Guy (Oye plage)

TURPIN Allan (Andres), LARUE Etienne (Autingues), MELIN Lucien (Bouquehault), HOUTON Nicolas (Brèmes-les-Ardres), DEMILLY Bruno (Campagne-lès-Guines), DENIELE-VAMPOUILLE Nadine (GCTM), DUMONT-DESEIGNE Véronique (GCTM), LOUCHEZ Laurence (GCTM), DESBARDIEUX Patrick (Landrethun-lès-Ardres), LEMAIRE Arnaud (Licques), DELABASSERUE Franck (Louches), FOURNIER Marie-Cécile (Oye-Plage), VASSEUR Guy (Rodelinghem), BISCARAS Xavier (Saint-Folquin), FASQUEL Philippe (Saint-Omer-Capelle), DOYE Jean-Pierre (Sanghen), LEVREAY Olivier (Vieille-Eglise),

ETAIENT ABSENTS :

LECIGNE David (Bainghen), PERON Bertrand (Balinghem), VANDENBERGUE Jean-Claude (CCPO), DUPONT Christophe (CCPO), PERALDI Antoine (CCPO), MIGNONNET Philippe (GCTM), FIORI Xavier (Guemps), ROHART Marie Andrée (Herbininghen), DEFACHELLES Laurent (Hocquinghen), WAY Patrick (Nouvelle-Eglise), BEAUFILS Clotilde (Offekerque), VAMPARYS Brigitte (Zutkerque)

La séance est ouverte à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur Guy Vermersch au siège du SIRA. Monsieur Lucien MELIN est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2024-27

TARIFS 2025 DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur le Président

Compte tenu de l'évolution des coûts des matériaux et des prestations de service, il est proposé d'augmenter le tarif de l'eau 2025 de **5 % pour la part consommation, et de ne pas augmenter le tarif de l'abonnement.**

Cette augmentation permettra un gain budgétaire d'environ 96 000 € pour 2025, qui seront destinés à financer les travaux nécessaires identifiés par l'étude patrimoniale en cours.

Les factures types et les tarifs détaillés sont en annexes.

FACTURE TYPE

TARIFICATION SUR UNE FACTURE TYPE DE 120 M3 EN 2025			
Facture type =120 m3	Unité	Prix	Total
PART EAU			
Part SIRA			
Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	51,86 €	51,86 €
Consommation	120 m3	1,3545 €	162,54 €
Redevance Prélèvement (Préservation des Ressources)	120 m3	0,0934 €	11,21 €
Contrat de Ressource (Toutes les communes sauf ANDRES)	120 m3	0,0433 €	5,20 €
Redevance AGENCE DE L'EAU			
Redevance Consommation (Reversée à l'Agence de L'eau)	120 m3	0,40 €	48,00 €
Redevance Performance (Reversée à l'Agence de L'eau)	120 m3	0,02 €	2,40 €
TOTAL EN € H.T. (avec Abonnement) =			281,20 €
TOTAL EN € T.T.C.= (Avec Abonnement, Taxes et TVA à 5,5%)			296,67 €
Soit un Prix de revient du M3 (Eau) = (Avec Abonnement, Taxes et TVA à 5,5%)			2,47 €/m3

En 2024, la facture type de 120 m3 était de 279,64 € TTC (-17,03 € TTC) avec un prix du m3 d'eau à 2,33 €/m3 (soit une augmentation de 6,08 % en 2025). Une facture de 90 m3 était de 223,41 € TTC en 2024 et elle sera de 236,18 € TTC en 2025 (+12.77 € TTC soit 5.71 % d'augmentation en 2025).

DETAIL AVEC TRANCHES ET ABONNEMENTS

LIBELLE	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025	EVOLUTION 2024-2025
ABONNEMENT- PART FIXE				
Abonnement annuel compteur Ø 15	51,00 €	51,86 €	51,86 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 20	83,75 €	85,16 €	85,16 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 30	126,87 €	129,01 €	129,01 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 40	190,09 €	193,30 €	193,30 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 50	285,35 €	290,17 €	290,17 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 60	427,79 €	435,01 €	435,01 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 80	642,52 €	653,37 €	653,37 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 100	963,16 €	979,42 €	979,42 €	/
Abonnement annuel compteur Ø 150	1 262,51 €	1 283,82 €	1 283,82 €	/
PRIX DE L'EAU (HORS TVA + TAXES) - PART VARIABLE				
Prix du m ³ d'eau HT = (Tranche 1 = de 0 à 500 m3)	1,2700 €	1,2900 €	1,3545 €	+5 %
Prix du m ³ d'eau HT = (Tranche 2 = de 501 à 1000 m3)	0,9900 €	1,0100 €	1,0605 €	+ 5%
Prix du m ³ d'eau HT= (Tranche 3 = > à 1000 m3)	0,8900 €	0,9100 €	0,9555 €	+ 5%
TAXES (HORS TVA)				
Redevance Prélèvement = (Préservation des Ressources)	0,0934 €	0,0934 €	0,0934 €	Montant fixé par le SIRA Reversement à l'Agence de l'Eau de 5.798 c€
Contrat de ressource	0,0433 €	0,0433 €	0,0433 €	Taxe pour toutes les communes du SIRA sauf Andres
Redevance pollution	0,3200 €	0,3500 €	0,40 €	Nouvelle Redevance Consommation
			0,02 €	Nouvelle Redevance Performance = 10c€ x 0,20 (coefficient modulation figé par AEAP)

Monsieur DELABASSERUE demande quel est l'excédent prévisionnel 2025. Madame BATILLIOT répond qu'il est estimé à 700 000 € mais que ce chiffre n'est que prévisionnel.

Monsieur le Président rappelle que l'étude patrimoniale en cours a permis de fléchés les travaux à programmer, qui représentent 9 millions d'euros.

Monsieur TURPIN estime que l'augmentation de 5% est trop importante et demande quel est le mode de calcul. Monsieur le Président indique que le montant a été étudié selon les valeurs de révision INSEE, et au regard des prix pratiqués par les autres collectivités. Monsieur FONTAINE explique que le taux d'augmentation selon les indicateurs INSEE est de 3,07%, mais que nous devrions l'appliquer sur le tarif au m³ et l'abonnement. Pour que l'augmentation soit identique, en impactant uniquement le prix au m³ sans toucher à l'abonnement, il faut augmenter le prix au m³ de 5%. Cela permet de favoriser les abonnés qui font attention à leur consommation.

Monsieur TURPIN estime que cette augmentation est liée au rattrapage des impayés et des investissements passés. Monsieur DEMILLY souligne qu'entre une augmentation de 3% et de 5% il n'y a que 0.02€ de différence au m³.

Monsieur LEVREAY fait remarquer que l'augmentation est aussi due aux redevances de l'Agence de l'Eau. Monsieur TURPIN demande s'il n'est pas possible de négocier avec l'Agence de l'Eau. Monsieur FONTAINE répond que ce n'est pas envisageable dans la mesure où les tarifs sont fixés jusqu'en 2030.

Le Comité décide (11 POUR et 7 CONTRE) de :

→ **Valider les tarifs 2025 ci-dessous pour les abonnements (part fixe) et les consommations (part variable au m³) :**

<i>LIBELLE</i>	<i>TARIFS 2025</i>
Abonnement annuel compteur Ø 15	51,86 €
Abonnement annuel compteur Ø 20	85,16 €
Abonnement annuel compteur Ø 30	129,01 €
Abonnement annuel compteur Ø 40	193,30 €
Abonnement annuel compteur Ø 50	290,17 €
Abonnement annuel compteur Ø 60	435,01 €
Abonnement annuel compteur Ø 80	653,37 €
Abonnement annuel compteur Ø 100	979,42 €
Abonnement annuel compteur Ø 150	1 283,82 €
Prix du m ³ d'eau HT = (Tranche 1 = de 0 à 500 m ³)	1,3545 €
Prix du m ³ d'eau HT = (Tranche 2 = de 501 à 1000 m ³)	1,0605 €
Prix du m ³ d'eau HT = (Tranche 3 = > à 1000 m ³)	0,9555 €

Valider le tarif fuite 2025.

Délibération n°2024-28

TARIFS 2025 DES PRESTATIONS DIVERSES

Rapporteur : Monsieur le Président

Les prestations assurées par le service Eau du SIRA sont variées : changement de compteur, réalisation d'un nouveau branchement, pose d'un poteau incendie, etc. Les tarifs sont réactualisés chaque année pour tenir compte du coût réel pour le syndicat (matériaux et coût du personnel).

Il est proposé d'appliquer le même taux d'augmentation que pour la fourniture d'eau potable, soit une augmentation de 5 %. Les tableaux détaillés sont annexés.

Le détail des prestations est joint en annexes 1, 2 et 3.

Le Comité décide (17 POUR et 1 CONTRE) de :

- **De valider les tarifs 2025 annexés pour les prestations diverses (annexe 1)**
- **De valider les tarifs 2025 annexés pour les prestations de défense contre l'incendie pour les communes (annexe 2)**
- **De valider les tarifs 2025 annexés pour les prestations de défense contre l'incendie pour les entreprises privées (annexe 3)**

Annexe 1 = Prestations diverses Services Eaux

TYPE DE PRESTATIONS DIVERSES LIEES AU SERVICE DE L'USAGER	TARIF 2023 H.T.	TARIF 2024 H.T.	TARIF 2025 H.T.
Remplacement de compteur détérioré (choc ou gélé)			
Remplacement de compteur de Ø=15 ou 20mm	236,61 €	244,30 €	256,52 €
Remplacement de compteur de Ø=30, 40, 50 ou 60mm	sur devis	sur devis	sur devis
Remplacement de compteur de Ø=80, 100 ou au-delà	sur devis	sur devis	sur devis
Vérification et contrôle d'un compteur			
Etalonnage d'un compteur de Ø=15, 20 ou 30mm	422,92 €	436,66 €	458,50 €
Etalonnage d'un compteur de Ø= 40, 50, 60 ou 80mm	740,11 €	764,16 €	802,37 €
Etalonnage d'un compteur de Ø=100mm ou au-delà	1 057,30 €	1 091,66 €	1 146,25 €
Demande de Changement de catégorie de Compteur			
Changement d'un compteur de Ø= 30mm par un compteur de Ø=20mm (si la fosse compteur n'est pas adaptée, le montant est à cumuler avec la fourniture et pose d'une nouvelle fosse à compteur de Ø=20mm)	185,92 €	191,96 €	201,56 €
Changement d'un compteur de Ø= 30mm ou Ø=20mm par un compteur de Ø=15mm (si la fosse compteur n'est pas adaptée, le montant est à cumuler avec la fourniture et pose d'une nouvelle fosse à compteur de Ø=15mm)	185,92 €	191,96 €	201,56 €
Remplacement d'un compteur de Ø= 15mm par un compteur de Ø=20 mm (si la fosse compteur n'est pas adaptée, le montant est à cumuler avec la fourniture et pose d'une nouvelle fosse à compteur de Ø=20mm)	185,92 €	191,96 €	201,56 €
Remplacement d'un compteur de Ø= 20mm par un compteur de Ø=30 mm (si la fosse compteur n'est pas adaptée, le montant est à cumuler avec la fourniture et pose d'une nouvelle fosse à compteur de Ø=30mm)	247,89 €	255,95 €	268,74 €
Fourniture et pose d'une fosse à compteur de Ø= 15mm (prix marché pièces + 2 heures d'interventions personnel technique du SIRA)	323,49 €	371,70 €	390,28 €
Fourniture et pose d'une fosse à compteur de Ø= 20mm (prix marché pièces + 2 heures d'interventions personnel technique du SIRA)	477,04 €	607,43 €	637,80 €
Fourniture et pose d'une fosse à compteur de Ø>20 mm	sur devis	sur devis	sur devis
Déplacement de compteur (sur demande de l'abonné)			
Déplacement compteur sans fourniture de borne incongelable	174,64 €	180,32 €	189,34 €
Déplacement compteur avec fourniture borne incongelable pour compteur de Ø=15 mm	726,10 €	813,26 €	853,92 €
Déplacement compteur avec fourniture borne incongelable pour compteur de Ø=20 mm	806,79 €	926,75 €	973,08 €
Déplacement compteur avec fourniture borne incongelable pour compteur de Ø>20 mm	sur devis	sur devis	sur devis
Suppression de Branchement			
Suppression de branchement de Ø=25mm avec compteur Ø=15mm	403,39 €	416,50 €	437,33 €
Suppression de branchement de Ø=32mm avec compteur Ø=20mm	605,09 €	624,76 €	655,99 €
Suppression de branchement de Ø=40mm avec compteur Ø=20mm	907,64 €	937,14 €	984,00 €
Suppression de branchement de Ø=50mm avec compteur Ø=30mm	1 361,45 €	1 405,70 €	1 475,98 €
Suppression de branchement de Ø>50mm avec compteur Ø>30mm	sur devis	sur devis	sur devis
Frais de changement d'abonné			
Frais de changement d'abonné dans le cadre d'une souscription d'un abonnement	44,01 €	45,44 €	47,71 €
Ouverture / Fermeture de branchement			
Ouverture / fermeture de branchement dans le cadre d'un logement vacant (frais de fermeture pour l'ancien locataire et frais d'ouverture pour le nouveau)	31,77 €	32,80 €	34,44 €
Ouverture / fermeture de branchement à la demande de l'abonné	31,77 €	32,80 €	34,44 €
Réparations diverses			
Contrôle des installations intérieures	202,81 €	209,40 €	219,87 €
Fourniture et remplacement de réhausse pour coffret à compteur de Ø=15mm ou Ø=20mm	185,91 €	191,95 €	201,55 €
Fourniture et remplacement d'un couvercle de protection pour coffret à compteur de Ø=15mm ou Ø=20mm	78,87 €	81,44 €	85,51 €
Fourniture et remplacement d'un couvercle de protection pour coffret à compteur de Ø>20mm	sur devis	sur devis	sur devis
Forfait réparation pour fuite après compteur incluant le manchon et le dispositif anti-retour sans terrassement hors période d'astreinte	315,49 €	325,74 €	342,03 €
Fourniture et remplacement d'une fosse à compteur de Ø= 15mm	/	371,70 €	390,28 €
Fourniture et remplacement d'une fosse à compteur de Ø= 20mm	/	607,43 €	637,80 €
Fourniture et remplacement d'une fosse à compteur de Ø>20mm	/	sur devis	sur devis
Branchement Neuf (longueur maximum du branchement par rapport à l'axe de la chaussée = 7,50 ml)			
Création d'un branchement neuf avec pose d'un compteur de Ø=15mm dans puisard existant	1 239,41 €	1 279,69 €	1 343,67 €

Création d'un branchement neuf avec pose d'un compteur de Ø=20mm dans puisard existant	1 467,55 €	1 515,24 €	1 591,01 €
Création d'un branchement neuf avec pose d'un compteur de Ø30mm dans puisard existant	1 761,06 €	1 818,30 €	1 909,21 €
Création d'un branchement neuf avec pose d'un compteur de Ø >30mm dans puisard existant	sur devis	sur devis	sur devis
Création d'un branchement neuf dans puisard existant avec nourrice et X compteurs de Ø15mm	=1761,06+(X * 427,03)	=1818,30+(X * 440,91)	=1909,21+(X * 462,96)
Création d'un branchement neuf avec pose d'une borne incongelable et d'un compteur de Ø=15mm	1 614,29 €	1 730,32 €	1 816,83 €
Création d'un branchement neuf avec pose d'une borne incongelable et d'un compteur de Ø=20mm	1 907,80 €	2 063,54 €	2 166,72 €
PV par ml du branchement neuf pour une longueur > 7,50 ml par rapport à l'axe de la chaussée			
PV au ml pour un branchement neuf > 7,50 ml par rapport à l'axe de la chaussée en terre	109,72 €	113,29 €	118,95 €
PV au ml pour un branchement neuf > 7,50 ml par rapport à l'axe de la chaussée en empierrement	134,63 €	139,01 €	145,96 €
PV au ml pour un branchement neuf > 7,50 ml par rapport à l'axe de la chaussée en enrobés	164,58 €	169,93 €	178,43 €
PV par m2 de réfection des sols			
PV au m2 de réfection de chaussée en enrobés	/	69,68 €	73,16 €
PV au m2 de réfection en trottoir en enrobés	/	64,51 €	67,74 €
Fourniture et pose d'un nouveau compteur sur installation neuve non réalisée par le SIRA			
Fourniture et pose d'un compteur DN15	/	99,97 €	104,97 €
Fourniture et pose d'un compteur DN20	/	114,54 €	120,27 €
Fourniture et pose d'un compteur DN30	/	231,90 €	243,50 €
Fourniture et pose d'un compteur supérieur à DN30	/	sur devis	sur devis
Branchement de Chantier			
Frais d'installation et de démontage simple (pose d'un compteur sur branchement existant)	193,91 €	200,21 €	210,22 €
Frais d'installation et de démontage avec création d'un branchement et pose d'un compteur	2 003,84 €	2 068,97 €	2 172,42 €
Frais de location par mois pour le compteur de chantier	18,00 €	18,59 €	19,51 €
Frais de Personnel Technique ou de matériels divers			
Déplacement non prévu d'un agent chez un abonné	63,21 €	65,26 €	68,53 €
Frais de Personnel Technique (mobilisation à l'heure)	65,90 €	68,04 €	71,45 €
Frais de Personnel Administrative de Catégorie C (mobilisation à l'heure)	65,90 €	68,04 €	71,45 €
Frais de Personnel Administrative de Catégorie A (mobilisation à l'heure)	74,70 €	77,13 €	80,99 €
Frais pour la mise à disposition sans chauffeur de la Mini-Pelle (mobilisation à l'heure/ à compléter avec les frais de personnel)	241,35 €	249,19 €	261,65 €
Frais pour la mise à disposition sans chauffeur du Camion Grue (mobilisation à l'heure/ à compléter avec les frais de personnel)	298,81 €	308,52 €	323,95 €
Frais pour l'immobilisation d'un véhicule ou engin du SIRA (à l'heure/ à compléter avec les frais de personnel)	28,73 €	29,67 €	31,15 €
Terrassement avec l'aspiratrice à l'heure, y compris évacuation des déblais et traitement des déchets	/	170,00 €	178,50 €
Terrassement avec l'aspiratrice à la demi-journée, y compris évacuation des déblais et traitement des déchets	/	680,00 €	714,00 €
Terrassement avec l'aspiratrice à la demi-journée, y compris évacuation des déblais et traitement des déchets	/	1 280,00 €	1 344,00 €

Annexe 2 = Prestations de défense contre l'incendie pour les communes

DESIGNATION	TARIFS 2024 HT			TARIFS 2025 HT		
	Avec PI Bayard 	Avec PI sans coffre 	Avec Bouche incongelable 	Avec PI Bayard 	Avec PI sans coffre 	Avec Bouche incongelable 
INSTALLATION D'UN PI DE 100 PLEINE TERRE (L'UNITE)	2879,35 €/U	2583,53 €/U	2480,18 €/U	3023,32 €/U	2712,71 €/U	2604,19 €/U
INSTALLATION D'UN PI DE 100 DANS PUISARD (L'UNITE)	4486,01 €/U	4190,19 €/U	sur devis	4710,31 €/U	4399,70 €/U	sur devis
INSTALLATION D'UN PI DE 80 PLEINE TERRE (L'UNITE)	2678,19 €/U	2402,09 €/U		2812,10 €/U	2522,19 €/U	
INSTALLATION D'UN PI DE 80 DANS PUISARD (L'UNITE)	4173,10 €/U	3886,47 €/U		4381,75 €/U	4080,79 €/U	
REMPLACEMENT D'UN PI DE 100 PLEINE TERRE (L'UNITE)	2374,48 €/U	2077,34 €/U	1940,73 €/U	2493,21 €/U	2181,21 €/U	2037,77 €/U
REMPLACEMENT D'UN PI DE 100 EN PUISARD (L'UNITE)	2079,97 €/U	1782,84 €/U	1652,67 €/U	2183,97 €/U	1871,98 €/U	1735,30 €/U
REMPLACEMENT D'UN PI DE 80 PLEINE TERRE (L'UNITE)	2208,82 €/U	1932,72 €/U		2319,26 €/U	2029,36 €/U	
REMPLACEMENT D'UN PI DE 80 EN PUISARD (L'UNITE)	2006,34 €/U	1719,73 €/U		2106,66 €/U	1805,72 €/U	
REMPLACEMENT ENSEMBLE DE COMMANDE (L'UNITE)	692,88 €/U			727,52 €/U		
REMPLACEMENT D'UN COFFRE DE PI DE 100 (L'UNITE)	849,33 €/U			891,80 €/U		
FOURNITURE DE BOUCHONS DE DN 65 (L'UNITE)	113,07 €/U			118,72 €/U		
FOURNITURE DE BOUCHONS DE DN 100 (L'UNITE)	98,60 €/U			103,53 €/U		
PLUS VALUE POUR UNE DISTANCE >1,50 ml ENTRE CANALISATION ET PI EN CHAUSSEE OU TROTTOIR (LE ML)	170,92 €/ml			179,47 €/ml		
PLUS VALUE POUR UNE DISTANCE >1,50 ml ENTRE CANALISATION ET PI EN ACCOTEMENT (LE ML)	85,45 €/ml			89,72 €/ml		
PLUS VALUE POUR TERRASSEMENT AVEC CAMION ASPIRATRICE (L'HEURE)	170,00 €/H			178,50 €/H		
PLUS VALUE POUR RACCORDEMENT SUR CANALISATION EXISTANTE ET EN SERVICE	375,00 €/U			393,75 €/U		
PLUS VALUE POUR FORFAIT ENROBES AUTOUR DU PI (LE M²)	130,43 €/m²			136,95 €/m²		
PLUS VALUE POUR POSE D'UN SOCLE DE PROPRETE EN BETON (1,00Mx1,50M)	150,00 €/U			157,50 €/U		
PLUS VALUE POUR POSE D'UNE SIGNALÉTIQUE POUR PI OU BI	150,00 €/U			157,50 €/U		
PLUS VALUE POUR POSE D'UNE BALISE JC "SPECIAL INCENDIE"	50,00 €/U			52,50 €/U		
PLUS VALUE POUR POSE D'UN ARCEAU DE PROTECTION (Ø 60mm - H=870mm)	125,00 €/U			131,25 €/U		
FOURNITURE ET POSE D'UNE BORNE DE PUISAGE POUR CITERNE A INCENDIE	1479,57 €/U			1553,55 €/U		
REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE VERROUILLAGE SUR COFFRE DE POTEAU INCENDIE	175,53 €/U			184,30 €/U		
FORFAIT POUR RECEPTION/RECENSEMENT POTEAU INCENDIE (L'UNITE)	41,30 €/U			43,37 €/U		
FORFAIT POUR ESSAIS DE POTEAU INCENDIE DANS LE CADRE DES CONTROLES PERIODIQUES	35,00 €/U			36.75 €/U		

Annexe 3 = Prestations de défense contre l'incendie pour les entreprises privées

DESIGNATION	TARIFS 2024 HT			TARIFS 2025 HT		
	Avec PI Bayard 	Avec PI sans coffre 	Avec Bouche incongelable 	Avec PI Bayard 	Avec PI sans coffre 	Avec Bouche incongelable 
INSTALLATION D'UN PI DE 100 PLEINE TERRE (L'UNITE)	3450,47 €/U	3095,97 €/U	2972,13 €/U	3622,99 €/U	3250,77 €/U	3120,74 €/U
INSTALLATION D'UN PI DE 100 DANS PUISARD (L'UNITE)	5375,81 €/U	4731,70 €/U	sur devis	5644,61 €/U	4968,28 €/U	sur devis
INSTALLATION D'UN PI DE 80 PLEINE TERRE (L'UNITE)	3209,41 €/U	2712,52 €/U		3369,88 €/U	2848,15 €/U	
INSTALLATION D'UN PI DE 80 DANS PUISARD (L'UNITE)	5000,83 €/U	4388,73 €/U		5250,87 €/U	4608,17 €/U	
REMPLACEMENT D'UN PI DE 100 PLEINE TERRE (L'UNITE)	2845,47 €/U	2345,81 €/U	2191,54 €/U	2987,74 €/U	2463,10 €/U	2301,12 €/U
REMPLACEMENT D'UN PI DE 100 EN PUISARD (L'UNITE)	2492,54 €/U	2013,24 €/U	1866,25 €/U	2617,16 €/U	2113,90 €/U	1959,57 €/U
REMPLACEMENT D'UN PI DE 80 PLEINE TERRE (L'UNITE)	2646,94 €/U	2182,49 €/U		2779,28 €/U	2291,61 €/U	
REMPLACEMENT D'UN PI DE 80 EN PUISARD (L'UNITE)	2404,31 €/U	1941,98 €/U		2524,53 €/U	2039,08 €/U	
REMPLACEMENT ENSEMBLE DE COMMANDE (L'UNITE)	830,32 €/U			871,83 €/U		
REMPLACEMENT D'UN COFFRE DE PI DE 100 (L'UNITE)	1017,81 €/U			1068,70 €/U		
FOURNITURE DE BOUCHONS DE DN 65 (L'UNITE)	135,49 €/U			142,27 €/U		
FOURNITURE DE BOUCHONS DE DN 100 (L'UNITE)	118,17 €/U			124,08 €/U		
PLUS VALUE POUR UNE DISTANCE >1,50 ml ENTRE CANALISATION ET PI EN CHAUSSEE OU TROTTOIR (LE ML)	170,92 €/ml			179,47 €/ml		
PLUS VALUE POUR UNE DISTANCE >1,50 ml ENTRE CANALISATION ET PI EN ACCOTEMENT (LE ML)	85,45 €/ml			89,72 €/ml		
PLUS VALUE POUR TERRASSEMENT AVEC CAMION ASPIRATRICE (L'HEURE)	170,00 €/H			178,50 €/H		
PLUS VALUE POUR RACCORDEMENT SUR CANALISATION EXISTANTE ET EN SERVICE	375,00 €/U			393,75 €/U		
PLUS VALUE POUR FORFAIT ENROBES AUTOUR DU PI (LE M ²)	130,43 €/m ²			136,95 €/m ²		
PLUS VALUE POUR POSE D'UN SOCLE DE PROPRETE EN BETON (1,00Mx1,50M)	150,00 €/U			157,50 €/U		
PLUS VALUE POUR POSE D'UNE SIGNALÉTIQUE POUR PI OU BI	150,00 €/U			157,50 €/U		
PLUS VALUE POUR POSE D'UNE BALISE JC "SPECIAL INCENDIE"	50,00 €/U			52,50 €/U		
PLUS VALUE POUR POSE D'UN ARCEAU DE PROTECTION (Ø 60mm - H=870mm)	125,00 €/U			131,25 €/U		
FOURNITURE ET POSE D'UNE BORNE DE PUISAGE POUR CITERNE A INCENDIE	1 775.49 €/U			1864.26 €/U		
REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE VERROUILLAGE SUR COFFRE DE POTEAU INCENDIE	210,63 €/U			221,16 €/U		
FORFAIT POUR RECEPTION/RECENSEMENT POTEAU INCENDIE (L'UNITE)	41.30 €/U			43,37 €/U		

Délibération n°2024-29

TARIFS 2025 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin de faire face à l'augmentation des coûts des charges de fonctionnement, il est proposé d'appliquer la même formule de calcul que pour l'eau potable, à savoir une augmentation de 5 % **pour la part consommation, et de ne pas augmenter le tarif de l'abonnement.**

Le gain budgétaire estimé sera d'environ 30 000 en 2025.

FACTURE TYPE

PART ASSAINISSEMENT			
Part SIRA			
Prix de l'Abonnement (en € H.T.)	1 forfait	75,25 €	75,25 €
Consommation	120 m3	2,2590 €	271,08 €
Redevance AGENCE DE L'EAU			
Redevance Performance (Reversée à l'Agence de L'eau)	120 m3	0,03 €	3,60 €
TOTAL EN € H.T. (avec Abonnement) =			349,93 €
TOTAL EN € T.T.C. (avec Abonnement) - TVA 10% =			384,92 €
Soit le M3 d'eau en € TTC pour la part ASS (abonnement compris) pour une consommation de 120 m3 =			3,21 €/m3

En 2024, la facture type de 120 m3 était de 371,86 € TTC (-13,07 € TTC) avec un prix du m3 d'eau à 3,10 €/m3 (soit une augmentation de 3,51 % en 2025).

Pour votre information, une facture de 90 m3 était de 299,59,41 € TTC en 2024 et elle sera de 309,39 € TTC en 2025 (+9.80 € TTC soit 3.27 % d'augmentation en 2025).

DETAIL ABONNEMENT ET CONSO

LIBELLE	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025	EVOLUTION 2024-2025
ABONNEMENT - PART FIXE				
Abonnement Assainissement	74,00 €	75,25 €	75,25 €	/
PART VARIABLE ASSAINISSEMENT				
Prix du m ³ d'eau HT =	1,95 €	1,98 €	2,2590 €	+5 % + 18c€ (Compensation suppression taxe Modernisation des réseaux de collecte Agence de l'Eau)
TAXES				
Modernisation des réseaux de collecte	0,20 €	0,21 €	0,03 €	Nouvelle Redevance Performance = 10c€ x 0,30 (Coefficient modulation figé par AEAP en 2025)

Monsieur TURPIN souligne que l'augmentation sera de 22€ par an avec l'assainissement.

Vu l'augmentation des charges d'entretien des stations d'épuration et des réseaux d'eaux usées, Afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat,

Le Comité décide (14 POUR, 3 CONTRE et 1 abstention) de :

→ Valider les tarifs 2025 ci-dessus pour l'abonnement (part fixe) et les consommations (part variable au m3).

TARIFS 2025 DES PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Président

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le diagnostic de l'installation d'assainissement collectif est une expertise obligatoire lors de la vente d'un bien immobilier depuis le 1er janvier 2011.

Le tarif pour ce contrôle a précédemment été fixé à 250 € TTC ces dernières années, il est proposé de le revaloriser en 2025 à hauteur de 260 € TTC.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont sous-traitées à un prestataire extérieur. Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants (+5%) :

MISSIONS DE CONTRÔLE	Tarifs 2024 TTC	Tarifs 2025 TTC
Contrôle de conception des installations	131.00 €	137,50 €
Contrôle de réalisation des installations	196.50 €	206,00 €
Contrôle diagnostic d'une installation avant-vente	251.93 €	264,50 €
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations	131.00 €	137,50 €
Majoration pour non-conformité ou obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle (art L1331-8 du code de la santé publique)	241.85 €	254,00 €

Le Comité décide (17 POUR et 1 CONTRE) :

- **De valider les tarifs 2025 ci-dessus pour les prestations d'assainissement collectif et non collectif.**

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Les redevances de l'Agence de l'eau seront complètement remaniées en 2025. Auparavant, les abonnés devaient s'acquitter de :

- Pour la part Eau
- La redevance pour pollution d'origine domestique (0,35 € /m3)
 - La redevance prélèvement (0,0934 € /m3)
- Pour la part Assainissement
- La redevance pour modernisation des réseaux de collecte (0,21 € /m3)

La redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable » fixée par l'agence de l'eau au tarif de 0,40 € /m3
- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
- Une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif »

La redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » est appliquée à chaque usager sous la forme d'un supplément au prix au mètre cube d'eau. Le SIRA la reverse ensuite à l'agence de l'eau Artois Picardie.

Son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau, puis est modulé en fonction de la performance de notre réseau. Plus les réseaux sont performants, moins la collectivité est taxée. Ce calcul de performance est déterminé par rapport à plusieurs indicateurs (connaissance patrimoniale et rendement). Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (réseau très performant) et 1 (objectifs non atteints, aucun abattement n'est appliqué).

L'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé à 0,10 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour 2025.

Le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 en 2025 pour tous les gestionnaires, puisque nous n'aurons connaissance de notre coefficient qu'au cours de l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024- no 24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance du réseau d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau,

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De fixer à 0,02 € /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, applicable à compter du 1er janvier 2025**

Délibération n°2024-32

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est également appliquée à chaque usager sous la forme d'un supplément au prix au mètre cube d'eau. Le SIRA la reverse ensuite à l'agence de l'eau Artois Picardie.

Son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau, puis est modulé en fonction de la performance de nos systèmes d'assainissement collectif. Plus les réseaux sont performants, moins la collectivité est taxée. Ce calcul de performance est déterminé par rapport à plusieurs indicateurs (autosurveillance, conformité réglementaire, efficacité de l'assainissement).

Le coefficient de modulation est compris entre 0,3 (réseau très performant) et 1 (objectifs non atteints, aucun abattement n'est appliqué). La redevance

L'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé à 0,10 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour 2025.

Le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 en 2025 pour tous les établissements d'assainissement, puisque nous n'aurons connaissance de notre coefficient qu'au cours de l'année 2025.

Monsieur DELABASSERUE demande quelle est la performance du réseau d'assainissement. Monsieur FONTAINE indique qu'il y a beaucoup d'eaux parasites, et que l'étude est en cours. Cela peut être lié à des mauvais raccordements. Monsieur TURPIN précise que certains ont été acceptés à Andres. Monsieur DEMILLY précise que si de mauvais raccordements sont constatés à Campagne les Guînes, les abonnés seront pénalisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024- no 24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De fixer à 0,03 € /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025**

Délibération n°2024-33

REMBOURSEMENT DES BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF VERS BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur le Président

Le SIRA dispose d'un budget principal pour la compétence eau potable, et de 2 budgets annexes, l'un pour l'assainissement collectif et l'autre pour l'assainissement non collectif.

Les charges de personnel sont intégralement prises en charge par le budget principal, et il convient de réaffecter la masse salariale des agents affectés à l'assainissement sur les budgets respectifs.

Cela doit ainsi faire l'objet d'une facturation du budget principal aux budgets annexes.

La prévision de remboursement est estimée à environ 70 000 €. Les montants précis à rembourser seront calculés après l'émission du dernier bordereau de paie de l'année.

Le Comité décide à l'unanimité :

- **D'approuver les modalités de remboursement des frais de personnel pour la quote-part relevant de la compétence assainissement collectif et non collectif, par les budgets annexes correspondants au budget principal Eau potable**
- **D'autoriser l'ordonnateur à effectuer ce remboursement en décembre en fonction des sommes qui auront été effectivement réalisées sur l'exercice correspondant.**

Délibération n°2024-34

BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : Monsieur le Président

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de l'insolvabilité de son débiteur ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander à la collectivité d'admettre la créance en non-valeur ou en créance éteinte.

L'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

L'admission en créances éteintes annule définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Compte tenu de l'ancienneté de certaines créances, de leur irrécouvrabilité, le Comité décide d'admettre en non-valeur ou en créances éteintes des montants ci-dessous sur le budget principal Eau potable (17 POUR et 1 CONTRE) :

→ **Admission en non-valeur** (les poursuites sont restées sans effet, les personnes sont décédées ou introuvables, les montants sont inférieurs au seuil de poursuite) sur des créances datant de 2005 à 2014 : 16 091,44 €

→ **Admission créances éteintes** à la suite de décisions d'effacement de dette pour surendettement sur des créances datant de 2012 à 2023 : 13 168,89 €

Soit un total de 29 260,33 € sur l'exercice 2024 du budget principal Eau potable.

Délibération n°2024-35

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Comité décide d'admettre en non-valeur ou en créances éteintes des montants ci-dessous sur le budget annexe Assainissement collectif (17 POUR et 1 CONTRE) :

◆ **Admission en non-valeur** (les poursuites sont restées sans effet, ou les personnes introuvables) sur des créances datant de 2008 à 2014 : 4 876,96 €

→ **Admission créances éteintes** à la suite de décisions d'effacement de dette pour surendettement sur des créances datant de 2014 à 2023 : 4 547,68 €

Soit un total de 9 424,64 € sur l'exercice 2024 du budget annexe Assainissement collectif.

Madame LOUCHEZ quitte la séance et donne pouvoir à Madame DENIELE.

Délibération n°2024-36

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DÉCISION MODIFICATIVE n°2

Rapporteur : Monsieur le Président

Il convient de faire quelques modifications au budget primitif pour pouvoir admettre ces créances en non-valeur ou en créances éteintes, provisionner une réserve "dotations créances douteuses", et procéder aux derniers remboursements à la suite d'annulations de factures.

Le Comité décide à l'unanimité de valider la décision modificative n°2 du budget Assainissement comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 75	+ 9200 €	Recettes liées à la PFAC supérieures au montant prévu au budget

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	- 10 000 €	Charges générales d'entretien
Chapitre 65	+ 8 500 €	Montant supplémentaire nécessaire pour les créances éteintes et les admissions en non-valeur
Chapitre 67	+ 2 000 €	Montant supplémentaire nécessaire pour procéder à des annulations de factures
Chapitre 68	+ 10 200 €	Montant supplémentaire nécessaire à la constitution d'une provision "Créances douteuses", à savoir 15% de montant des créances non recouvrées de + de 2 ans
Chapitre 70	- 1 500 €	Ajustement du montant de reversement des redevances à l'Agence de l'Eau

Délibération n°2024-37

BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - DÉCISION MODIFICATIVE n°1

Rapporteur : Monsieur le Président

Suite à une demande de la Trésorerie pour constituer une provision "créances douteuses" sur le budget ANC également, il convient d'ajuster les prévisions budgétaires.

Le Comité décide à l'unanimité de valider la décision modificative n°1 du budget Assainissement Non Collectif comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	- 500 €	Prestations de contrôle des installations d'ANC par une entreprise
Chapitre 68	+ 500 €	Montant supplémentaire nécessaire à la constitution d'une provision "Créances douteuses", à savoir 15% de montant des créances non recouvrées de + de 2 ans

Délibération n°2024-38

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur le Président

L'Assainissement collectif a pour objet l'évacuation et le traitement en station d'épuration des eaux usées domestiques (eaux de WC, de cuisine, de douche...) avant leur rejet en milieu naturel.

Les habitations ou immeubles avec des rejets « assimilés domestiques » situées à proximité immédiate d'un réseau d'assainissement collectif existant ont pour obligation de s'y raccorder au moment de leurs constructions.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, les habitations ou immeubles avec des rejets « assimilés domestiques » existants ont pour obligation de s'y raccorder dans un délai maximum de deux ans.

Afin de financer l'assainissement collectif, le comité du SIRA a décidé, par délibération du 26 juin 2012 (ASS2012-18), d'instaurer la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Cette participation, créée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique suite au vote de la loi 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE). Elle est applicable à toute personne titulaire d'une habitation ou immeuble avec des rejets « assimilés domestiques » raccordable au réseau collectif des eaux usées.

Comme précisé dans la délibération du 26 juin 2012, la PFAC est instaurée pour toutes habitations ou immeubles avec des rejets « assimilés domestiques » qui sont construits après la mise en service du réseau et pour toutes habitations ou immeubles avec des rejets « assimilés domestiques » existants avant la construction d'un nouveau réseau.

La dernière révision de la tarification de la PFAC pour une habitation date du 7 avril 2017 (délibération N° ASS2017-7) et fixe un montant de 2200 € TTC.

Le montant pour un immeuble avec des rejets « assimilés domestiques » n'a jamais été augmenté depuis la mise en place de la PFAC (26 juin 2012) et il est toujours de 150 € par équivalent/habitant (E/H) tel qu'il est défini de la façon suivante :

- Ecole (pensionnat), Caserne, Maison de repos =1 E/H par résident
- Ecole (demi-pension) ou similaire (collège, lycée, crèche) =0.5 E/H par élève
- Ecole (externat) ou similaire (collège, lycée, crèche) =0.5 E/H par élève
- Hôpitaux ou cliniques (*) =3 E/H par lit
- Personnel d'usine (par poste de 8 heures) =0,5 E/H par poste
- Personnel de bureaux / magasins (par agent temps plein) = 0.5 E/H par agent
- Hôtel, Gîte ou pension de famille (par couchage) =1 E/H par couchage
- Camping – emplacements de passage = 1,5 E/H par emplacement
- Camping – emplacements résidentiels = 2 E/H par emplacement
- Restaurant (*) = 1/4 E/H par couverts possible
- Bar, discothèque, salle de réception de fêtes (*) = 1/20 E/H par place
- Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons (*) = 1/30 E/H par place
- Plaine de sport, centre équestre (*) = 1/20 EH par place

(*) = Pour les bâtiments ou complexes annotés d'un astérisque, le nombre d'E/H calculé est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement.

À la suite d'une évaluation de la PFAC, il a été constaté que certains propriétaires avaient installé et entretenu des systèmes d'assainissement non-collectif sur leur parcelle avant la pose du nouveau réseau d'assainissement collectif.

Lors de l'application de la PFAC, celle-ci ne reprenait pas les efforts faits par les propriétaires pour leur système d'assainissement non-collectif.

Afin de maintenir l'équilibre budgétaire du service assainissement et de prendre en compte les personnes qui ont réalisé et entretenu des systèmes d'assainissement non-collectif et qui ont permis d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel,

Le Comité décide à l'unanimité :

- Une augmentation de 10 % sur le prix du montant pour un immeuble avec des rejets « assimilés domestiques » soit un montant de 165.00 € par équivalent/habitant (E/H) ;
- De moduler la PFAC de la façon suivante :
 - **Sur réseau d'assainissement collectif existant depuis plus de 2 ans**, application de la PFAC à 2200 € TTC pour toute nouvelle demande de raccordement d'une habitation existante ou neuve et de 165 € par équivalent/habitant pour un immeuble avec des rejets « assimilés domestiques » existant ou neuf.
 - **Dans le cadre d'une extension de réseau (ou réseau existant deux moins de 2 ans)**, le montant de la PFAC est évolutif en fonction de l'état du système d'assainissement non-collectif de l'habitation de l'immeuble avec des rejets « assimilés domestiques » se raccordant au nouveau réseau :
 - Application de la PFAC à 2200 € TTC pour une habitation ou à 165 € par équivalent/habitant pour un immeuble avec des rejets « assimilés domestiques » lorsque la propriété ne dispose pas de système d'assainissement non-collectif ;
 - Application de la PFAC à 900 € TTC pour une habitation ou à 85 € par équivalent/habitant pour un immeuble avec des rejets « assimilés

- domestiques » lorsque le système d'assainissement non-collectif est existant mais ne dispose pas d'une attestation de conformité de moins de 3 ans ;
- **Pas de PFAC (0 €) lorsque le système d'assainissement non-collectif est existant et dispose d'une attestation de conformité (conception et installation) de moins de 3 ans.**

Délibération n°2024-39

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS ANTENNE RELAIS AVEC INFRACOS (EX BOUYGUES TELECOM)

Rapporteur : Monsieur le Président

Le SIRA a signé en 1997 des conventions avec la société Bouygues pour la mise à disposition d'emplacements pour l'installation d'équipements de communications sur le réservoir sur tour de NOUVELLE-EGLISE et sur le réservoir sur tour de LES ATTAQUES.

Les conditions des 2 conventions de 1997, toujours valables aujourd'hui, étaient les suivantes :

- Loyer de 2 744,08 € H.T. par réservoir
- Revalorisation tous les ans par un coefficient K calculé en fonction de l'indice officiel du coût de la construction (Valeur du loyer au 31/12/2023 = 4 856,14 € H.T. par réservoir)
- Durée initiale de la convention = 12 ans avec un renouvellement d'une période de 3 ans et ensuite un renouvellement tous les ans ;
- Préavis de non-reconduction = 6 mois

Le SIRA a validé le transfert des droits d'occupation de la société BOUYGUES à sa filiale, la société INFRACOS, par délibération en date du 16 décembre 2015 sur les 2 réservoirs.

Les conventions devant être remaniées, les échanges entre le SIRA et la société INFRACOS ont abouti à la proposition de nouveaux baux avec les conditions suivantes :

- Loyer annuel de 8 000,00 € H.T. par réservoir
- Augmentation forfaitaire de 2 % par an
- Durée de 12 ans
- Reconduction par période de 12 ans
- Préavis de non-reconduction : 24 mois

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De valider les conditions des nouvelles conventions avec la société INFRACOS**
- **D'autoriser le président à signer les nouvelles conventions avec la société INFRACOS et tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de ces conventions.**

Délibération n°2024-40

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION POUR LA PREVOYANCE

Rapporteur : Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

A compter du 1er janvier 2025, cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance avec un minimum de 7 € brut mensuel. Il s'agit de la garantie "maintien de salaire" en cas d'incapacité de travail et d'invalidité, ou du versement d'un capital décès aux ayants-droits.

Afin de satisfaire à ses obligations légales, le SIRA a la possibilité d'opter pour la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, qui a réalisé un appel d'offre et a sélectionné SOFAXIS INTERIALE. Cette offre mutualisée permet d'obtenir des taux de cotisation plus avantageux. Chaque agent est libre de souscrire ou non, et de choisir l'offre qui l'intéresse selon le niveau de couverture qu'il souhaite.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017,

Le Comité décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la convention de participation du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;**
- **De participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance ;**
- **De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 à 7 € brut ;**
- **D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

Délibération n°2024-41

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION POUR LA MUTUELLE

Rapporteur : Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE

Afin de faire bénéficier aux agents de tarifs avantageux en matière de mutuelle santé, le SIRA a également la possibilité de souscrire à la convention de participation du Centre de Gestion.

L'obligation légale de participation à la mutuelle entrera en vigueur au 1er janvier 2026 avec un minimum de 15€ /mois /agent.

Néanmoins, pour pouvoir souscrire à la convention du CDG, un minimum de participation de 1 € est demandé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017,

Le Comité décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2025,**
- **De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé et de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 à 1 € brut**
- **D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

Délibération n°2024-42

DÉMATÉRIALISATION DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : CONVENTION AVEC LA PRÉFECTURE

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre du contrôle de légalité exercé par l'Etat, le SIRA transmet les délibérations du comité à la Sous-préfecture de Calais par courrier.

Afin de développer l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation de ces actes soumis au contrôle de légalité.

La collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De décider de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;**
- **De donner son accord pour que Monsieur le Président engage toutes les démarches afférentes et de l'autoriser à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.**

Délibération n°2024-43

DÉMATÉRIALISATION DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre de la mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 propose à ses collectivités adhérentes de les accompagner par convention.

Les services du Centre de Gestion proposent la mise à disposition d'une plateforme de télétransmission et un accompagnement technique pour le paramétrage.

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Le Comité décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le président à signer la convention d'accompagnement avec le Centre de Gestion, et tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de la dématérialisation du contrôle de légalité.**

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur FONTAINE présente le bilan des opérations d'investissement menées en 2024.

La séance est levée à 20h45.